



IMM-1533-96

ENTRE :

VAN ANH NGUYEN,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

Il s'agit de la demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la section d'appel) a rejeté, le 15 avril 1996, l'appel interjeté par M. Nguyen de la mesure de renvoi prise à son égard.

À mon avis, la principale question litigieuse est de savoir si la section d'appel a commis une erreur dans sa conclusion quant à la crédibilité du requérant et de déterminer l'incidence d'une telle erreur sur la décision rendue.

M. Nguyen est vietnamien et il a 31 ans. Il est légalement marié et son épouse vit toujours au Vietnam. En juin 1990, sous le parrainage de sa soeur, il a été admis au Canada à titre de personne à charge de sa mère, qui était la requérante principale. À l'époque, la personne qui demandait sa résidence permanente à titre de « personne

à charge » devait être « célibataire » et ne s'être « jamais mariée ». À son arrivée, M. Nguyen a déclaré que telle était sa situation.

Cependant, en février 1991, M. Nguyen a déposé une demande de parrainage de son épouse, Thi Luan Nguyen, pour la faire venir au Canada. Dans sa demande, il déclarait avoir épousé celle-ci en octobre 1989. Cette demande a donné lieu à une enquête, tenue le 10 mars 1994 à Calgary. À cette occasion, un arbitre a conclu que M. Nguyen avait obtenu le droit d'établissement à titre de personne à charge de sa mère, célibataire et non marié, alors qu'en fait, il était déjà marié, à l'époque. Par conséquent, étant donné qu'il avait obtenu le droit d'établissement en faisant une fausse indication sur un fait important, une mesure d'expulsion a été prise à l'égard de M. Nguyen, le 10 mars 1994.

La section d'appel a rejeté l'appel interjeté par M. Nguyen de cette mesure. À l'audience, son avocat a convenu que la mesure d'expulsion était bien fondée en droit. Ainsi, la seule question qui demeurait à régler était de savoir si, vu les circonstances, M. Nguyen devait être renvoyé du Canada aux termes de l'alinéa 70(1)b) de la *Loi sur l'immigration*, qui prévoit :

70. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les résidents permanents et les titulaires de permis de retour en cours de validité et conforme aux règlements peuvent faire appel devant la section d'appel d'une mesure de renvoi ou de renvoi conditionnel en invoquant les moyens suivants :
- a)...
 - b) le fait que, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, ils ne devraient pas être renvoyés du Canada.

Sur la question de déterminer si les exigences prévues à l'al. 70(1)b) ont été satisfaites, la section d'appel a dit :

[TRADUCTION] La section d'appel, en tranchant un appel fondé sur toutes les circonstances d'une affaire, a la tâche très délicate de maintenir l'équilibre entre, d'une part, la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne le maintien et la protection de la santé, de la sécurité et de l'ordre dans la société canadienne, et, d'autre part, tous les facteurs favorables à l'appelant. Dans chaque cas, la section d'appel doit examiner les mêmes facteurs généraux pour déterminer si, à la lumière de toutes les circonstances de l'affaire, la personne ne devrait pas être renvoyée du Canada. Parmi ces facteurs, mentionnons les circonstances relatives au défaut de satisfaire aux conditions d'admissibilité ayant donné lieu à la prise de la mesure d'expulsion. La section d'appel doit tenir compte de la durée du séjour de l'appelant au Canada, du degré d'établissement de celui-ci, du fait qu'il a, le cas échéant, de la famille au Canada, des bouleversements que vivrait cette famille suite à l'expulsion de l'appelant, et des difficultés auxquelles l'appelant serait probablement confronté

s'il était renvoyé du Canada¹.

Il ressort très clairement du dossier que la section d'appel a bien tenu compte des « circonstances » de M. Nguyen comme l'exige l'al. 70(1)b) et, en particulier, qu'elle a tiré les conclusions suivantes en ce qui concerne la situation personnelle de ce dernier :

[TRADUCTION] Au moment de la prise d'une mesure d'expulsion à son égard le 10 mars 1994, l'appelant vivait au Canada depuis moins de quatre ans. Il a témoigné avoir toujours travaillé depuis son arrivée au Canada, où il a occupé deux emplois : d'abord chez Cargill Foods, à High River (Alberta) et, plus récemment (depuis environ six mois), chez Lucerne Foods, à titre de boucher. L'appelant a témoigné qu'au cours des deux dernières années environ, il avait mis sur pied une petite entreprise offrant, les fins de semaine, des services de musique d'ambiance pour mariages et autres occasions, et donnant du travail à une autre personne qui n'est pas membre de la famille. Malgré ses antécédents professionnels, l'appelant n'a pas présenté de preuve établissant qu'il a accumulé de l'actif. Il loue un espace commercial avec sa soeur. La section d'appel estime que le degré d'établissement de l'appelant au Canada est peu élevé.

La section d'appel trouve révélateur le fait qu'aucun membre de sa communauté ni de sa famille ne soit venu témoigner en sa faveur, à l'audition. Rien ne prouve que le renvoi de l'appelant du Canada bouleverserait qui que ce soit au Canada. En outre, rien ne prouve à la section d'appel que son renvoi poserait des difficultés financières à qui que ce soit. La section d'appel a conclu que, dans les circonstances, le renvoi de l'appelant était approprié. Des facteurs tels la durée de son séjour au Canada, les liens affectifs qui existent entre lui et les membres de sa communauté et les difficultés auxquelles il serait confronté en retournant au Vietnam ont été considérés. Sur le fondement de la preuve dont elle disposait, la section d'appel a conclu que le requérant n'a pas présenté suffisamment de motifs établissant pourquoi il ne devrait pas être renvoyé du Canada.

En ce qui concerne la question des difficultés auxquelles l'appelant serait confronté s'il était forcé de quitter le Canada et de rentrer dans son pays d'origine, il ne semble pas qu'il connaîtrait de grandes difficultés. Il peut librement quitter le Vietnam et y rentrer. Il est jeune et débrouillard, et il sera en mesure de s'établir au Vietnam, où son épouse, ses deux soeurs, et les familles de ces dernières vivent toujours².

Quant aux circonstances dans lesquelles M. Nguyen n'est pas parvenu à satisfaire aux conditions d'admission, la section d'appel a tiré la conclusion suivante en ce qui concerne le témoignage qu'il a rendu devant elle :

[TRADUCTION] La section d'appel n'a trouvé l'appelant ni crédible ni fiable, surtout lorsqu'il a répondu aux questions portant sur son mariage qui a eu lieu au Vietnam avant son arrivée au Canada, le 13 juin 1990³.

En ce qui concerne la preuve documentaire déposée par M. Nguyen et accompagnant la demande de parrainage de son épouse, et en particulier l'acte de

1

Dossier du requérant, p. 18.

2

Ibid., pages 20 et 21.

3

Ibid., p. 19.

mariage qu'il a produit à cette occasion, la Commission a tiré la conclusion suivante

[TRADUCTION] À la lumière de cette preuve documentaire, la section d'appel n'a pas trouvé crédible le témoignage de l'appelant selon lequel Thi Luan Nguyen et lui n'étaient pas mariés le 23 octobre 1989 puisqu'à l'époque, ils n'étaient que fiancés⁴.

L'application des principes selon lesquels, d'une part, les instances décisionnelles doivent écouter de façon objective et avec un esprit ouvert l'ensemble du témoignage et, d'autre part, le témoignage rendu sous serment est présumé vrai à moins qu'il n'existe des motifs valables d'en douter, est essentielle lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions valables en matière de crédibilité⁵. Il s'agit de principes importants, car tous les témoins ont droit, au départ, au respect et à la crédibilité.

Le dossier ne contient aucun motif étayant les conclusions tirées en matière de crédibilité. J'estime donc que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle n'a pas exposé les motifs pour lesquels elle a conclu que M. Nguyen n'était pas crédible. Cependant, ces conclusions me semblent erronées non seulement en raison de l'absence de motifs les étayant, mais également parce que, après avoir examiné la preuve sur laquelle elles se fondent, je ne vois pas comment la section d'appel a pu tirer de telles conclusions de cette preuve.

Il ressort de la transcription de l'audition qu'une bonne partie de l'instance a été consacrée à la déclaration inexacte qu'a faite M. Nguyen, à son arrivée au Canada en 1990, concernant son état civil. Il ressort de l'extrait suivant de la transcription que certaines des conclusions concernant cette question ont été tirées d'un commun accord entre M. Tanack, l'avocat de l'intimé, et M. Lynas, l'avocat du requérant :

[TRADUCTION] M. TANACK: D'accord. Je pense que ce qui s'est produit, monsieur le président, c'est que mon ami -- Vous en conviendrez, la demande a été remplie au Vietnam, elle a été mise à la poste en juillet 1989, le timbre-dateur y a été

4

Ibid., p. 20.

5

voir *Okyere-Akosah c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, (1992) 157 N.R. 386, *Maldonado c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1980] 2 C.F. 302, *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 et *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 130 N.R. 236.

apposé au Vietnam. Après cela, normalement, le visa est délivré et la personne reçoit une enveloppe qu'elle doit remettre aux autorités, à l'aéroport. Au point d'entrée, la personne jure ou affirme solennellement que tous les renseignements que contient la demande sont exacts à ce moment-là ce qui, dans la présente affaire, se serait produit le 13 juin 1990, et elle est admise. Par la suite, les responsables au point d'entrée, en l'occurrence les autorités de l'Immigration de l'aéroport international de Vancouver, renvoient la demande aux autorités vietnamiennes. Il est donc probable qu'elles l'aient reçue le 31 août 1990.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : D'accord. Disons donc que, à première vue, lorsqu'il a déposé sa demande, disons le 4 juillet 1989 --

M. TANACK : C'est cela.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : -- il n'était pas marié?

M. TANACK : C'est exact.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : D'accord. Que s'est-il donc produit -- entre ce moment-là et le moment où il a obtenu le droit d'établissement, il s'est marié?

M. TANACK: Oui. Il s'est marié. C'est exact.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : Et le fait suivant, c'est qu'il n'a pas dit, au point d'entrée, qu'il était marié.

M. TANACK : C'est exact.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : D'accord. Et il existe une preuve quelque part établissant que sa mère ou sa soeur l'a conseillé de ne pas révéler cela. Est-ce exact?

M. TANACK: Bien, elles l'ont conseillé de ne pas révéler quelque chose, mais je ne pense pas avoir jamais pu réussir à obtenir réponse à cette question.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : D'accord.

M. LYNAS: Je crois que le témoignage de mon client est --

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : Bien -- et de plus, Maître, j'estime que nous avons passé beaucoup de temps à examiner cette question. Je ne crois pas, M. Lynas, que vous contestiez la validité de la mesure d'expulsion, n'est-ce pas?

M. LYNAS: Non, je ne le fais pas.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : D'accord. Il semble donc qu'il ait fait une déclaration inexacte.

M. LYNAS: Certainement⁶.

Il ressort de cette preuve que la version de M. Nguyen, bien que difficile à suivre, se tient du début à la fin. Cependant, le témoignage de M. Nguyen soulève certainement une question sur ce que signifie le terme « mariage » dans son esprit de même que dans la coutume vietnamienne. En ce qui concerne cette question, les extraits suivants, qui portent sur la demande de parrainage déposée par M. Nguyen en 1991 en vue de faire venir son épouse au Canada, sont importants :

[TRADUCTION] M. LYNAS: Oui. Avez-vous déposé une demande de parrainage au Centre d'Immigration Canada de Calgary?

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : D'accord.

R J'ai demandé à qui?

PAR M. LYNAS :

Q Pour Nguyen, N-g-u-y-e-n, T-h-i, L-u-a-n?

L'INTERPRÈTE : L-u-a-n?

M. LYNAS : Oui.

R Oui.

Q Et qui est cette personne?

R Mon amie de coeur.

Q Bon, d'accord. Sur ce formulaire, vous avez indiqué qu'elle était votre « épouse » et que son état civil était « mariée »?

R Oui.

Q Cependant, vous venez de dire qu'elle était votre amie de coeur. Pouvez-vous m'expliquer cette divergence?

R En fait, au Vietnam, nous nous sommes fiancés, mais nous ne nous sommes pas épousés.

Q Dites-moi donc ce qui s'est passé exactement au Vietnam relativement aux fiançailles?

L'INTERPRÈTE : Avant les fiançailles?

M. LYNAS : Non, en ce qui concerne les fiançailles mêmes.

Q À quelles cérémonies avez-vous pris part?

R C'est tout comme des fiançailles, comme deux familles qui se rencontrent.

Q Alors, pourquoi avez-vous indiqué sur votre formulaire qu'elle était votre épouse et que son état civil était « mariée »?

R J'avais peur qu'elle ne soit pas admise; avant de partir, j'ai donc signé un contrat de mariage officiel.

Q Bon, d'accord, mais s'agissait-il d'un contrat de mariage ou d'un acte de mariage?

R Un acte de mariage.

Q D'accord. Et avez-vous fourni ce document aux autorités de l'Immigration en déposant votre demande de parrainage?

R À l'entrevue que j'ai eue au Vietnam, je leur ai montré ce document.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : Quelle était la question, Maître -- Je suis un peu confus. Veuillez répondre à la question qui vous est posée.

M. LYNAS : D'accord. La dernière question que j'ai posée est la suivante : « Lorsque vous avez déposé votre demande de parrainage, avez-vous fourni l'acte de mariage? ».

R Oui?

[...]

INTERROGATOIRE PAR M. TANACK :

Q Bien, M. Nguyen, après avoir entendu votre témoignage, je ne sais toujours

pas, vous considérez-vous marié, ou quel est votre état, monsieur?

R En fait, pour les Vietnamiens vivant au Vietnam, je ne suis pas marié puisque je n'ai pas eu de mariage -- de cérémonie de mariage.

Q Vous avez dit pour qui?

L'INTERPRÈTE : « Les Vietnamiens vivant au Vietnam ».

Q Vous prétendez, monsieur, qu'au Vietnam vous n'êtes pas marié, n'est-ce pas?

R Oui.

Q D'accord. Bien, qu'en est-il ici au Canada? Êtes-vous marié ou non?

R Je voulais seulement m'assurer de pouvoir la parrainer; je me suis donc procuré cet acte de mariage indiquant que je suis marié.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : Monsieur, répondez aux questions qui vous sont posées. N'essayez pas d'éviter d'y répondre, d'accord? Cela crée de la confusion.

R Oui, je suis marié⁸.

Il ressort clairement de ces extraits que M. Nguyen considère qu'il existe une certaine différence entre un mariage selon la coutume vietnamienne et le « mariage » qu'il a conclu en déposant une simple demande. Cependant, de toute évidence, il savait qu'il était marié, d'un point de vue juridique, le jour de son arrivée au Canada. Il s'est manifestement avéré difficile d'établir cette différence lors de l'audition, ce qui a fait naître une certaine frustration chez tous les intervenants.

Quant aux circonstances de son admission en 1990, M. Nguyen a témoigné de la façon suivante :

[TRADUCTION] M. LYNAS : Oui. D'accord.

Q Vous nous avez déjà dit que vous étiez devenu un immigrant ayant obtenu le droit d'établissement lors de votre arrivée au Canada, en compagnie de votre mère et de vos deux soeurs. À quelle date cela s'est-il produit?

R La journée --

Q Oui.

R -- de mon arrivée ici?

Q Oui.

R À ce moment-là, je leur ai simplement dit que je -- je n'étais pas marié et qu'elle n'était que ma fiancée.

Q D'accord. Alors, à votre arrivée à Vancouver, étiez-vous marié ou non?

R À Vancouver, l'interprète, une Chinoise, m'a dit que dans un tel cas, les

délais sont très longs, je leur ai donc simplement dit que je n'étais pas marié, qu'elle était seulement ma fiancée.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : Arrêtez-vous un instant. Votre avocat vous a posé la question suivante : « À votre arrivée au Canada le 13 juin 1990, étiez-vous marié ou non? » Est-ce bien la question que vous avez posée, Maître?

M. LYNAS : Oui, c'est exact -- j'ai dit : « Étiez-vous marié ou non? ».

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : Bien. Cette journée-là, étiez-vous marié ou non? Répondez à la question.

R Non marié.

M. LYNAS : D'accord.

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : Qu'a-t-il dit?

L'INTERPRÈTE : « Non marié ».

LE PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE : Non marié? D'accord.

PAR M. LYNAS :

Q Monsieur, vous avez également mentionné avoir eu une conversation avec un agent d'immigration par l'entremise d'un interprète, n'est-ce pas?

R Oui.

Q D'accord. Et quelle était la nature de cette conversation?

R Il m'a demandé si j'étais célibataire ou marié.

Q Que lui avez-vous répondu?

R La première fois, j'ai admis que je n'étais pas marié.

Q Qu'avez-vous alors dit?

R Que sur papier, j'ai dit que je -- je -- j'étais marié.

Q Lors de la même entrevue ou à un autre moment?

R Lors de l'entrevue.

Q Le 13 juin 1990?

R Oui?

Il ressort de ce témoignage que M. Nguyen a été très franc en ce qui concerne, d'une part, la déclaration inexacte qu'il a faite à son arrivée à propos de son état civil et, d'autre part, celle qu'il a faite dans le cadre de sa demande de parrainage de son épouse, selon laquelle il était marié. Il a également été conséquent dans ses explications de ce que le terme « mariage » signifiait pour lui.

J'ai bien peur que la conclusion à laquelle la section d'appel est parvenue en ce qui concerne la crédibilité de M. Nguyen ait été fondée sur une mauvaise

compréhension du témoignage, ce qui est parfaitement possible, étant donné que ce témoignage a été rendu par l'entremise d'un interprète et qu'il fallait connaître le droit et les coutumes du Vietnam pour le replacer dans son contexte, afin de pleinement en apprécier la portée. Bien que la conclusion tirée par la section d'appel quant à la crédibilité de M. Nguyen soit très pertinente en ce qui concerne l'analyse qu'elle a faite du facteur portant sur « les circonstances relatives au défaut de satisfaire aux conditions d'admissibilité », j'estime néanmoins que cela a injustement influé sur son raisonnement concernant les autres facteurs dont elle devait tenir compte.

Je n'aurais pas eu une telle impression si la section d'appel avait mentionné précisément pourquoi elle ne croyait pas M. Nguyen, ce qu'elle n'a pas fait. Je conclus donc que son omission constitue une erreur susceptible de contrôle qui a eu une incidence grave sur l'apparence d'équité de sa décision.

Par conséquent, j'annule la décision de la section d'appel et renvoie l'affaire à un tribunal de composition différente pour qu'il réexamine la situation de M. Nguyen en application de l'al. 70(1)b) de la *Loi sur l'immigration*. Cependant, ce tribunal ne pourra pas tirer de conclusions sur les circonstances relatives aux déclarations faites par M. Nguyen en arrivant au Canada et à celles qu'il a faites dans le cadre de la demande de parrainage de son épouse, ni sur sa crédibilité en ce qui concerne ces questions. Par contre, elle devra tenir compte, en prenant sa décision, des conclusions auxquelles je suis parvenu et que j'ai mises en italique dans les

présents motifs.

Douglas R. Campbell

Juge

OTTAWA

Le 9 avril 1997.

Traduction certifiée conforme


Bernard Olivier, LL.B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-1533-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : VAN ANH NGUYEN
- c. -
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : CALGARY (ALBERTA)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 30 JANVIER 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PRONONCÉS PAR LE JUGE CAMPBELL
EN DATE DU : 9 AVRIL 1997

ONT COMPARU :

CHARLES R. DARWENT POUR LE REQUÉRANT

BRAD HARDSTAFF POUR L'INTIMÉ

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

CHARLES R. DARWENT POUR LE REQUÉRANT
CALGARY (ALBERTA)

GEORGE THOMSON POUR L'INTIMÉ
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA